



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 281

RELATIF À L'AFFICHAGE DES NUMÉROS
CIVIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

CONSIDÉRANT qu'en vertu du paragraphe 5 de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1), une municipalité peut adopter un règlement concernant la numérotation des immeubles ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'uniformiser l'affichage des numéros civiques sur l'ensemble du territoire municipal ;

CONSIDÉRANT que l'identification adéquate des immeubles est essentielle pour faciliter l'intervention rapide des services d'urgence ;

CONSIDÉRANT que des règles claires doivent être établies quant à l'attribution, l'installation et l'entretien des numéros civiques ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion et la présentation du présent règlement ont été donnés par la conseillère Shirley Roy à la séance ordinaire du Conseil du 6 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT que le Maire fait la présentation du règlement conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Robert Emblem

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le présent règlement soit adopté.



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité du Canton de Gore.

ARTICLE 2. INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

Le Conseil a adopté, article par article, le présent règlement et aurait décrété ce qu'il reste du règlement malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

ARTICLE 3. PRÉSEANCE

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

Lorsque des dispositions du présent règlement sont incompatibles, la disposition spécifique s'applique par rapport à la disposition générale.

ARTICLE 4. TERMINOLOGIE

Pour les fins de compréhension de toutes les expressions utilisées, il faut référer aux règles d'interprétation décrites au Règlement de zonage.

ARTICLE 5. ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.



CHAPITRE 2 : NUMÉROTATION DES IMMEUBLES

ARTICLE 6. NUMÉROTATION DISTINCTE

Un numéro civique distinct est attribué à chaque bâtiment principal, logement ou établissement.

ARTICLE 7. COMPOSITION

Le numéro civique est composé de chiffres uniquement.

ARTICLE 8. EXCEPTIONS

Dans certains cas, le fonctionnaire désigné peut autoriser l'ajout d'une lettre pour identifier un usage accessoire.

ARTICLE 9. RÈGLES D'ATTRIBUTION

L'attribution des numéros civiques sur les nouveaux chemins et rues doit, en plus de respecter la numérotation existante du secteur, se faire selon les principes suivants :

- sur les voies de circulation orientées d'est en ouest ou d'ouest en est, les numéros civiques pairs doivent être attribués du côté sud et les numéros impairs du côté nord ;
- sur les voies de circulation orientées du nord au sud ou du sud au nord, les numéros civiques impairs doivent être attribués du côté ouest et les numéros pairs du côté est.

ARTICLE 10. VALIDITÉ

Seul le numéro attribué par le fonctionnaire désigné constitue l'identification officielle de l'immeuble.

ARTICLE 11. USAGE NON CONFORME

Le fonctionnaire désigné peut refuser d'attribuer un numéro civique pour un local où l'usage qui y est exercé n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.



ARTICLE 12. RETRAIT D'UN NUMÉRO CIVIQUE

Le fonctionnaire désigné peut retirer un numéro civique s'il est porté à sa connaissance que l'usage qui est exercé dans le local est non conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13. MODIFICATION DE LA NUMÉROTATION CIVIQUE

Le fonctionnaire désigné peut procéder à une renumérotation des bâtiments et/ou locaux pour tenir compte du retrait d'un numéro civique, de la construction ou de la démolition d'un bâtiment, pour des raisons de sécurité publique ou pour toute autre raison.

CHAPITRE 3 : AFFICHAGE

ARTICLE 14. OBLIGATION

Tout bâtiment principal, logement ou établissement doit être identifié par un numéro civique attribué par la Municipalité.

ARTICLE 15. CARACTÉRISTIQUES

Le numéro civique doit être visible, lisible, et fabriqué de matériaux durables. Il doit apparaître autant de fois qu'il y a de portes donnant accès directement à la voie publique ou à une voie d'accès privé accessible pour les véhicules d'urgence.

ARTICLE 16. DIMENSIONS ET DISPOSITION

Le numéro civique doit être installé au-dessus ou à proximité de chaque porte principale du logement visé, conformément à l'article 15 du présent règlement.

Chaque chiffre doit mesurer au minimum 100 mm de hauteur et 65 mm de largeur, sans toutefois dépasser 200 mm de hauteur.

Le numéro civique doit être affiché sur un fond contrastant afin d'en assurer la visibilité à partir des voies de circulation.

Seuls les chiffres arabes sont autorisés.



ARTICLE 17. BÂTIMENTS NON VISIBLE DU CHEMIN OU D'UNE RUE

Lorsqu'une maison ou un bâtiment n'est pas visible d'un chemin public ou d'une rue privée, où est situé à plus de 30 mètres de celle-ci, une deuxième enseigne affichant le numéro civique doit être installée en bordure de cette voie, près de l'entrée charretière donnant accès à la propriété. Ce deuxième numéro civique s'ajoute au numéro civique installé conformément à l'article 16.

Le numéro civique doit être apposé sur un support situé à l'intérieur de cinq (5) mètres de la voie et clairement visible de celle-ci. Ce support ne peut être un arbre ni une boîte à ordures.

CHAPITRE 4 : OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 18. ATTRIBUTION ET/OU MODIFICATION

Lorsqu'un propriétaire souhaite obtenir un nouveau numéro civique pour un nouveau logement, un nouveau local commercial ou institutionnel, ce dernier doit adresser sa demande par écrit au fonctionnaire désigné. Il en est de même pour la modification d'une numérotation existante.

ARTICLE 19. ENTRETIEN

Le propriétaire doit maintenir en bon état les chiffres indiquant le numéro civique de son bâtiment. De plus, il doit s'assurer que le numéro civique soit visible en tout temps de la voie publique ou de circulation.

ARTICLE 20. MODIFICATION OU SUPPRESSION D'UN NUMÉRO CIVIQUE

Le propriétaire doit modifier, à ses frais, le numéro civique apposé sur son bâtiment lorsque le fonctionnaire désigné modifie le numéro qui lui est attribué.

De plus, il doit effectuer les changements d'adresse auprès des différentes agences gouvernementales, ministères, organismes publics, institutions financières, etc.

Les frais découlant de cette modification ou suppression du numéro civique sont à la charge du propriétaire.



CHAPITRE 5 : RESPONSABILITÉ MUNICIPALE

ARTICLE 21. ATTRIBUTION ET/OU MODIFICATION

Lorsqu'un permis est demandé pour la construction d'un bâtiment, le fonctionnaire désigné attribue la numérotation civique dudit bâtiment.

Lorsqu'un permis est demandé pour la modification d'un bâtiment et que les travaux modifient le nombre de logements ou de locaux, le fonctionnaire désigné ajuste la numérotation civique en conséquence.

Les frais découlant de ces ajustements occasionnés au propriétaire, au locataire ou à l'occupant ne peuvent être réclamés à la municipalité. Il incombe au propriétaire, au locataire ou à l'occupant de faire le suivi auprès des autorités compétentes desdits changements et à en assumer les frais, lorsqu'applicables.

ARTICLE 22. AVIS

Lorsqu'une numérotation civique est créée, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le service d'évaluation de la Municipalité régionale de Comté d'Argenteuil seulement.

Il est de la responsabilité du propriétaire d'informer, à ses frais, les différentes instances gouvernementales, ministères, organismes publics, agences, institutions financières, compagnies d'utilité publique, etc.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23. SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 600 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est de 600 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique, et de 1 200 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 24. ABROGATION

Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires contenues dans un autre règlement adopté antérieurement.

ARTICLE 25. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Alain Giroux,
Maire



Sarah Channell
Greffière-Trésorière

Avis de motion :	2026-07-06
Dépôt du projet de règlement :	2026-07-06
Adoption du règlement :	2026-08-03
Avis de promulgation :	2026-08-05
Date d'entrée en vigueur :	2026-08-05



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

[A large diagonal blue line runs across the page, with a small handwritten signature in blue ink intersecting it near the center.]